

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 172.285 du 14 juin 2007

A. 166.836/XI-16.166

En cause : **OUSMAN** Mamadou,
 ayant élu domicile chez
 Me L. LEISER, avocat,
 rue Bréderode 13
 1000 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de la Justice.
 ayant élu domicile chez
 Me J. BOURTEMBOURG, avocat,
 rue de Suisse 24
 1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la demande introduite le 12 octobre 2005 par Mamadou OUSMAN qui demande la suspension de l'exécution de la décision de refus de prise en charge par le Service des tutelles prise à son égard le 18 août 2005;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant tendant à l'annulation de l'acte précité;

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2005 accordant au requérant le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu le rapport de M. DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 93 du règlement général de procédure et 12 et 14 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 3 mai 2007, les convoquant à comparaître le 1^{er} juin 2007;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me N. FIERENS GEVAERT, loco Me L. LEISER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une lettre du 5 février 2007, adressée à l'auditeur chargé de l'instruction de cette affaire, en réponse à la demande de renseignements que celui-ci avait envoyé à la partie requérante, concernant le maintien de son intérêt aux recours, la partie requérante, par l'intermédiaire de son conseil, a indiqué qu'elle souhaitait se désister de la procédure engagée devant le Conseil d'Etat; que le conseil de la partie requérante a confirmé cette décision lors des débats à l'audience du 1^{er} juin 2007; qu'il y a donc lieu de décréter le désistement d'instance,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre , le
quatorze juin deux mille sept par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
M. GAYIBOR, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

K. T. GAYIBOR.

J. VANHAEVERBEEK.